

## Mémo pour le calcul des contributions aux frais d'exécution

### CCT pour la branche du carrelage et de la poêlerie-fumisterie

Ces renseignements sont destinés à votre information et ne sont pas juridiquement contraignants. Pour l'appréciation des cas particuliers, on se fondera seulement sur les dispositions légales et les dispositions des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire.

#### A. Champ d'application territorial

Toute la Suisse

Exceptions: FR, BS, BL, VD, VS, NE, GE, TI et JU

#### B. Base de calcul

Contributions aux frais d'exécution de la CCT déclarées de force obligatoire:

1.1	Contribution de l'employeur: (Art. 10.1.4 CCT du carrelage et de la poêlerie-fumisterie)	à verser sont 0.5% de la masse salariale soumise à l'AVS pendant la subordination à la CCT, mais au moins CHF 500.00 par an, resp. CHF 41.70 par mois.
1.2	Contribution du travailleur: (Art. 10.1.3 CCT du carrelage et de la poêlerie-fumisterie)	à verser sont CHF 25.00 par mois pendant la subordination à la CCT.
1.3	Contribution de l'apprenti: (Art. 10.1.3 CCT du carrelage et de la poêlerie-fumisterie)	à verser sont CHF 5.00 par mois pendant la subordination à la CCT.

#### C. Calcul de la moyenne

Salaire minimum déclaré de force obligatoire:

Carreleur/poêlier-fumiste CFC par mois	Travailleur auxiliaire par mois	Valeur moyenne par mois	Valeur moyenne par an (y compris 13ème salaire mensuel)
CHF 5'170.00	CHF 4'215.00	CHF 4'692.50	CHF 61'002.50
Apprentissage complémentaire carreleur/poêlier-fumiste CFC par mois	Aide-carreleur AFP par mois	Valeur moyenne par mois	Valeur moyenne par an (sans 13ème salaire mensuel)
CHF 2'000.00	CHF 620.00	CHF 1'310.00	CHF 17'030.00

## D. Exemple de calcul

Une entreprise de carrelage a remis les déclarations de détachement officielle suivante aux autorités compétentes du marché du travail (hypothèse: les travailleurs détachés sont au nombre de 5, certains d'entre eux ayant été détachés plusieurs fois):

Durée du détachement	Durée de la subordination à la CCT	Nombre de travailleurs détachés	Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs	
1. Déclaration de détachement pour 4 jours en mars	= 4 jours de travail (JT)	3 travailleurs (TR)	4 JT x 3 TR = 12 jours-homme	
2. Déclaration de détachement pour 3 jours en juin	= 3 jours de travail (JT)	2 travailleurs (TR)	3 JT x 2 TR = 6 jours-homme	
Déclaration de détachement pour 2 jours en juin	= 2 jours de travail (JT)	1 apprenti (AP)	2 JT x 1 AP = <u>2 jours-homme</u>	
<b>Durée totale de la subordination à la CCT de tous les travailleurs</b>			<b>20 jours homme</b>	
			<b>Différence à la contribution minimale</b>	<b>Total</b>
<u>Mars:</u>				
Contribution de l'employeur:		<u>CHF 61'002.50</u>		
		260 journées de travail par an	x 0.5% x 12 jours-homme	= CHF 14.08
			CHF 27.62 ①	CHF 41.70
① Contribution de l'employeur minimal mars: CHF 41.70 contribution minimale, EST: 14.08, différence à la contribution minimale: CHF 27.62				
Contribution du travailleur:		3 travailleurs x 1 mois = 3 mois homme	x CHF 25.00	= CHF 75.00
				CHF 75.00
<u>Juin:</u>				
Contribution de l'employeur:		<u>CHF 61'002.50</u>		
(2 travailleurs)		260 journées de travail par an	x 0.5% x 6 jours-homme	= CHF 7.05
Contribution de l'employeur:		<u>CHF 17'030.00</u>		
(1 apprenti)		260 journées de travail par an	x 0.5% x 2 jours-homme	= CHF <u>0.65</u>
			CHF 7.70	CHF 34.00 ②
② Contribution de l'employeur minimale juin: CHF 41.70 contribution minimale, EST: 7.70, différence à la contribution minimale: CHF 34.00				
Contribution du travailleur:		2 travailleurs x 1 mois = 2 mois homme	x CHF 25.00	= CHF 50.00
				CHF 50.00
		1 apprenti x 1 mois = 1 mois homme	x CHF 5.00	= CHF 5.00
				<u>CHF 5.00</u>
<b>Total</b>				<b><u>CHF 213.40</u></b>